



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 163/23

Luxembourg, le 26 octobre 2023

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-670/22 | Staatsanwaltschaft Berlin (EncroChat)

Selon l'avocate générale Tamara Čapeta, un procureur peut émettre une décision d'enquête européenne (DEE) ayant pour objet la transmission d'éléments de preuve déjà en la possession d'un autre État membre

Tel est le cas lorsque le droit national de ce procureur lui permet de décider d'une transmission dans une procédure nationale similaire. Dans ce cas, l'autorité qui émet une DEE ne saurait apprécier le caractère régulier de la collecte de ces éléments de preuve dans l'État membre d'exécution

EncroChat était un réseau de télécommunications cryptées, permettant à ses utilisateurs de bénéficier d'un anonymat presque parfait : l'appareil n'était équipé d'aucune caméra, d'aucun microphone, GPS ou port USB ; les messages pouvaient être supprimés automatiquement et, consécutivement à la saisie d'un code PIN spécial ou à la saisie à plusieurs reprises d'un mot de passe erroné par les utilisateurs, toutes les données de l'appareil pouvaient être immédiatement effacées. Un logiciel « cheval de Troie », développé dans le cadre d'une opération commune entre la France et les Pays Bas, a été installé sur les terminaux en simulant une mise à jour. Cette interception a touché des utilisateurs d'EncroChat dans 122 pays, dont près de 4 600 utilisateurs en Allemagne. Un parquet allemand a émis plusieurs DEE, dans le but de pouvoir utiliser les données interceptées aux fins de poursuites pénales fondées sur des suspicions de trafic illicite de stupéfiants par des personnes non identifiées et soupçonnées de faire partie d'un groupe criminel organisé. Un tribunal correctionnel français a autorisé les DEE et a transmis les données demandées. Le parquet allemand a ensuite mené des enquêtes à charge de certains utilisateurs particuliers d'EncroChat. La personne poursuivie en l'espèce a fait l'objet de poursuites fondées sur les éléments de preuve obtenus de France.

Les recours formés contre les condamnations pénales fondées sur les données interceptées issues d'EncroChat sont sources d'émoi au sein des cours suprêmes en Europe ; la Cour de justice ne fait pas exception à cet égard. Le tribunal régional allemand, saisi de la procédure pénale qui a suivi, a demandé à la Cour de justice si les DEE en cause ont été émises en méconnaissance de la directive 2014/41/UE ¹.

Dans les conclusions qu'elle présente ce jour, l'avocate générale Tamara Čapeta rappelle qu'une DEE ne peut être émise que si la mesure d'enquête qu'elle vise aurait pu être ordonnée dans les mêmes conditions dans le cadre d'une procédure nationale similaire. En l'espèce, on parlera de procédure nationale similaire lorsque des éléments de preuve sont transmis d'un procès pénal à un autre en Allemagne. Dès lors que la directive 2014/41 autorise un procureur habilité à cet effet dans un cas de figure donné à émettre une DEE et que le droit allemand ne semble pas exiger que ce soit une juridiction qui autorise une transmission dans un cas de figure interne similaire, l'avocate générale considère que **le procureur allemand était habilité à émettre les DEE en cause. En d'autres termes, le droit de l'Union ne requiert pas que ces DEE soient émises par une juridiction.**

¹ [Directive 2014/41/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.

L'avocate générale considère également que, dès lors que l'interception des télécommunications a été autorisée par des juridictions françaises, les autorités allemandes **doivent attacher à cette étape procédurale la même valeur que celle qu'elles lui accorderaient dans un cas de figure interne**. Il en est ainsi même si, dans un cas particulier, un juge allemand en déciderait autrement.

Enfin, le caractère admissible des éléments de preuve obtenus éventuellement en méconnaissance du droit de l'Union ne relève pas de ce droit mais du droit national, sous réserve que ce dernier respecte les droits fondamentaux consacrés par l'ordre juridique de l'Union.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !

